

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/202/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DE TRAVAUX RUE DE LA CHAPELLE

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par la société Strasbourg Electricité Réseaux, sise 26 boulevard du Président Wilson à STRASBOURG (67000), en date du 7 novembre 2025, représentée par Monsieur Philippe KOENIG, contremaître,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement lors de travaux sur le réseau électrique au droit du 1 rue de la Chapelle à OBERNAI (67210),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le jeudi 13 novembre novembre 2025 de 13h00 à 18h00, la société Strasbourg Electricité Réseaux est autorisée à occuper le domaine public, à savoir la voie de circulation, au droit du 1 de la rue de la Chapelle pour réaliser des travaux sur le réseau électrique.

Les travaux entraînant la fermeture de la rue de la Chapelle, le pétitionnaire s'engage à suivre les recommandations suivantes :

- mise en place d'un panneau « route barrée » à l'angle de la rue de la Chapelle et de la rue de Grendelbruch
- distribution de flyer dans les boîtes aux lettres des riverains pour les prévenir de l'intervention au minimum 48h à l'avance.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout genre de véhicule sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier sauf pour les véhicules appartenant au pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

Les riverains de la rue de la Chapelle seront autorisés à circuler en contresens de circulation pour rejoindre la rue de Grendelbruch.

ARTICLE 4 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

En outre, un balayage mécanique de la voirie devra être réalisé aussi souvent que nécessaire sur demande du représentant de la Ville d'Obernai.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique, si nécessaire.

Après un délai de garantie d'un an, les travaux éventuels de réfection du trottoir seront réceptionnés en présence de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville.

En cas d'affaissement ou de déstabilisation, les travaux de réfection devront être repris selon les indications de ce même service, ceci entièrement à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la société en charge des travaux, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au SIS 67
- Au pétitionnaire,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai,
- PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Fait à OBERNAI, le 12 novembre 2025.

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site Internet de la Ville en date du 13 novembre 2025.

Le Maire,



Bernard FISCHER
Conseiller régional